



Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Cœur d'Ostrevent Agglo

ARRETE 2026 ASG-6

Le Maire de la Ville de Somain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu l'élection du Président de Cœur d'Ostrevent Agglo, intervenue lors du conseil communautaire d'installation en date du 9 avril 2026 ;

Considérant les compétences exercées par Cœur d'Ostrevent Agglo ;

Considérant que le maire peut s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Cœur d'Ostrevent Agglo, par arrêté notifié à celui-ci et transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le transfert des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales au Président de Cœur d'Ostrevent Agglo est refusé. Ces pouvoirs de police spéciale demeurent à l'échelle de la commune.

ARTICLE 2 :

La présente opposition porte notamment sur les pouvoirs de police relatifs :

- A l'assainissement ;
- A la lutte contre les dépôts sauvages ;
- A la circulation et au stationnement, y compris le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- A la lutte contre l'habitat indigne et la mise en sécurité des bâtiments ;
- A la police de la publicité extérieure.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de Cœur d'Ostrevent Agglo et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et e

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 059-215905746-20260903-260903ASG6-AR

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Fait à Somain, le 3 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Baptiste GROS

